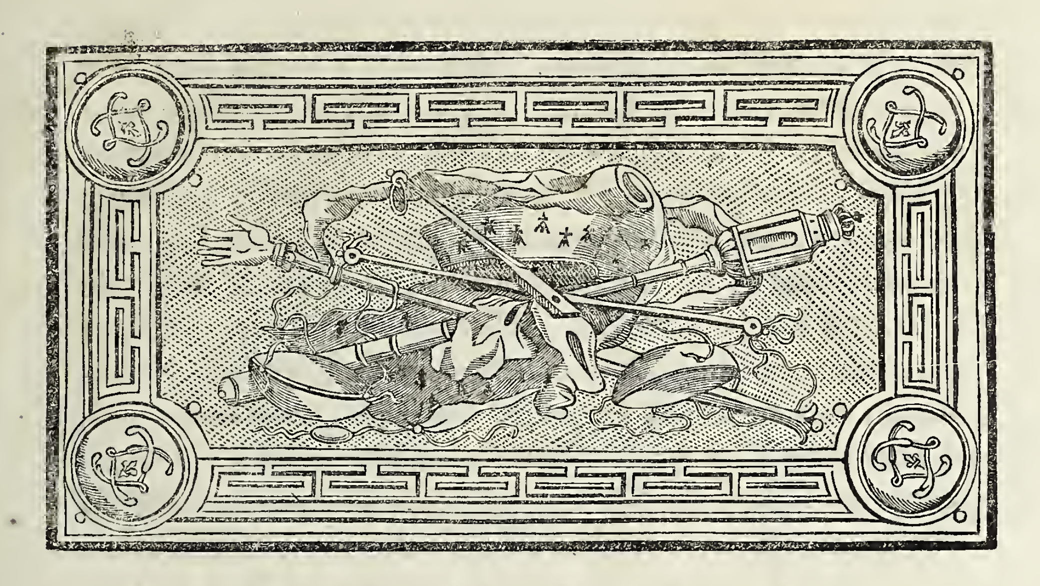


ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que le nombre des Imprimeurs de la généralité de Dijon, ſera & demeurera fixé à celui de neuf.

Du 12 Mai 1759.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé que, nonobſtant les règles preſcrites par différens arrêts de ſon Conſeil, & notamment par ceux des 21 juillet 1704 & 31 mars 1739, pour prévenir les abus d'un trop grand nombre d'Imprimeries dans le royaume, il s'en feroit établi dans quelques villes ou lieux, contre la teneur deſdits arrêts, & même ſans obſerver les formalités preſcrites par ceux des 28 février

1723 & 24 mars 1744, pour être admis à l'exercice dudit Art; Sa Majeſté auroit jugé à propos de ſe faire repréſenter l'état de toutes les Imprimeries qui exiſtent actuellement dans les différentes généralités de ſon royaume, & d'expliquer définitivement ſes intentions à ce ſujet, de manière que le nombre deſdites Imprimeries, & le ſort de ceux qui les tiennent, ſoit deſormais fixé irrévocablement dans chacune deſdites généralités, ainſi que l'entière exécution des règles & formalités preſcrites pour être admis à l'exercice d'un Art ſi utile en lui-même, mais qui deviendroit nuiſible & à l'Art même & à la bonne police du royaume, s'il étoit trop multiplié: A quoi voulant pourvoir. Ouï le rapport, & tout conſidéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Chancelier, a ordonné & ordonne que les arrêts de ſon Conſeil des 31 mars 1739, 28 février 1723 & 24 mars 1744, ſeront exécutés; & en conſéquence, que le nombre des Imprimeurs de la généralité de Dijon, ſera & demeurera fixé à celui de neuf; ſavoir, quatre pour la ville de Dijon, & un pour chacune des villes d'Autun, Auxerre, Bourg, Châlon-ſur-Saône & Mâcon; ce faiſant, ordonne que l'imprimerie établie dans la ville de Châtillon-ſur-Seine ſera & demeurera ſupprimée dès-à-préſent : fait Sa Majeſté défenſes au nommé Scellier & à tous autres d'y imprimer, à peine de cinq cens livres d'amende & de confiſcation des vis, preſſes, caractères & autres uſtenſiles d'imprimerie. Fait auſſi défenſes à toutes perſonnes, ſans exception, d'exercer ou faire exercer ledit Art dans aucunes autres villes ou lieux que ceux ci-deſſus marqués : Fait pareillement défenſes à tous Imprimeurs, ſans exception, d'exercer ledit Art dans aucunes deſdites villes & lieux, s'ils n'ont été reçûs en la forme preſcrite par les règlemens; le tout,

à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiſcation des vis, preſſes & caractères de leurs imprimeries. Enjoint Sa Majeſté aux Lieutenans généraux de police deſdites villes & lieux, d'obſerver & faire obſerver exactement les diſpoſitions du préſent arrêt; comme auſſi au ſieur Intendant & Commiſſaire départi en la généralité de Dijon, de le faire publier par-tout où beſoin ſera, de tenir la main à ſon exécution, & d'informer Monſieur le Chancelier des contraventions qui pourroient y être faites. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le douze mai mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLIX.